



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Concours

Question écrite n° 18374

Texte de la question

M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conséquences, pour les chômeurs de longue durée, de l'application d'une limite d'âge pour l'accès aux concours administratifs. Dans une question écrite parue au Journal officiel le 18 juillet 1994, sous le numéro 16775, il appelait son attention sur le facteur d'exclusion que représente l'application de ces critères à des personnes en grandes difficultés. Il a pris connaissance avec attention de la réponse du ministre parue au Journal officiel le 8 août 1994. Toutefois cette réponse n'est pas satisfaisante. En effet, les chiffres les plus récents concernant le chômage de longue durée font apparaître une augmentation sans précédent de cette catégorie de chômeurs. De plus, toutes les études confirment que les chances de réinsertion sur le marché du travail sont d'autant plus faibles que la période de chômage est longue. Ces personnes cumulent de nombreux handicaps et notamment leur âge. Placées devant des difficultés exceptionnelles, elles doivent pouvoir bénéficier de mesures exceptionnelles. Le ministère de l'éducation nationale a considérablement assoupli les conditions d'âge nécessaires pour l'accès aux concours administratifs. Dans certains cas, les conditions de titres universitaires et de diplômes ont été supprimées. Une extension de ces mesures à tous les départements ministériels serait susceptible d'offrir de nouvelles chances et de nouveaux espoirs à des personnes qui se désespèrent. Il souhaite savoir si une telle mesure est envisagée.

Texte de la réponse

Un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires permettent, pour tenir compte de certaines situations particulières, de reporter les limites d'âge de recrutement. C'est ainsi que, outre les législations sur les services militaires et les charges de famille qui autorisent les reculs de limite d'âge d'une durée égale au service national légal et/ou d'une année par enfant à charge, des dispositions ont été prises en vue de supprimer les limites d'âge en faveur des femmes mères de trois enfants et plus, veuves, divorcées, célibataires avec un enfant à charge, placées dans l'obligation de travailler, et pour les handicapés. Par ailleurs, le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, pris en application de l'article 2 de la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille, a rendu inopposable la condition de diplôme pour les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement, pour l'accès aux concours de l'État, des départements, des communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, de toute collectivité publique et de tout établissement en dépendant, de toute société nationale ou d'économie mixte. En outre, les aménagements au principe des limites d'âge permettent d'ores et déjà de recruter sans condition d'âge les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des lycées, collèges et écoles. Il convient de préciser que le nombre de postes offerts aux concours externes de la fonction publique de l'État, au titre de l'année 1994, s'est élevé à 43 400 toutes catégories confondues. Sur les 35 280 postes offerts en catégorie A, 31 220, soit 88 p. 100, concernent les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des lycées, collèges et écoles. Enfin, et cette disposition constitue une mesure novatrice qui va tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, un décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues (corps classés dans la catégorie B), dont la publication est imminente, supprime la condition d'âge pour l'accès au concours externe. Compte tenu du principe de

carrière qui préside à l'organisation de la fonction publique française, il ne paraît pas possible d'aller au-delà et il n'est donc pas envisagé d'étendre davantage les dérogations au principe des limites d'âge.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18374

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 novembre 1994

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4635

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6058